

Initiatives ministérielles

M. Riis: Une précision, monsieur le Président. J'accepte sans conteste votre décision à ce sujet, mais c'est une question que nous ne pouvons pas régler au cours de discussions entre leaders parlementaires et qui exige une décision de la présidence.

Proposez-vous, monsieur le Président, que je fasse ce rappel au Règlement tout juste avant que le ministre des Finances présente son budget, ou après? J'ai besoin de votre avis.

Le président suppléant (M. Paproski): Je vais étudier la question et je communiquerai les résultats de mon étude au député. Toutefois, il me semble que ce qu'il veut changer, c'est le paragraphe 84(7) du Règlement, qui porte sur le débat et les dix minutes allouées aux députés pour poser des questions ou faire des observations après les trois orateurs.

Cependant, nous en reparlerons plus tard. Je vais étudier la question et je communiquerai ma décision au député.

Le député de Kingston et les Îles a la parole.

M. Milliken: Monsieur le Président, je veux qu'il soit clair qu'avant qu'une décision soit rendue sur cette question, certains d'entre nous voudront peut-être commenter le rappel au Règlement du député de Kamloops.

Le président suppléant (M. Paproski): Aucune décision ne sera rendue tant que tous les partis n'auront pas donné leur point de vue.

Passons à l'ordre du jour.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et d'autres lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE—LES MOTIONS D'AMENDEMENT

Le président suppléant (M. Paproski): Avant d'amorcer le débat, je dois dire que trois motions sont inscrites

au *Feuilleton des Avis* à l'étape du rapport du projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et d'autres lois en conséquence.

Les motions n° 1 et n° 2 au nom du député de Kingston et les Îles sont recevables. Elles seront débattues ensemble, mais mises aux voix de la façon suivante.

Si la motion n° 1 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 2. Si la motion n° 1 est rejetée, la Chambre devra voter sur la motion n° 2. La motion n° 3 est recevable et elle fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

MESURE MODIFICATIVE

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles) propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-38, à l'article 23,

(a) en retranchant la ligne 22, page 16, et en la remplaçant par ce qui suit:

«dans les trente jours qui suivent le fait généré—»

(b) en retranchant les lignes 33 et 34, page 16, et en les remplaçant par ce qui suit:

«de l'affaire estime qu'il serait».

Motion n° 2.

Qu'on modifie le projet de loi C-38, en supprimant l'article 23.

—Monsieur le Président, je pourrais peut-être commencer par dire que je faisais partie du comité législatif qui a étudié le projet de loi, et je tiens à dire que les députés ministériels qui en faisaient partie ainsi que le président du comité en ont mené les travaux d'une façon à mon avis très équitable. En proposant cet amendement, je ne cherche pas à le faire d'une façon particulièrement partisane, car je reconnais que le gouvernement a accepté d'apporter au projet de loi de nombreux amendements valables. J'estime que tous les membres du comité ont très bien coopéré et fait de leur mieux pour rendre le projet de loi meilleur qu'il n'était quand la Chambre le lui a renvoyé après la deuxième lecture, et je crois qu'on lui a apporté des améliorations importantes.

L'une des améliorations qui ne lui ont cependant pas été apportées a trait à l'article 23 qui est relativement mineur mais n'en constitue pas moins un élément important du projet de loi. Il serait peut-être plus clair pour Votre Honneur que je cite l'article 23 du projet de loi qui modifie l'article 12 de la Loi sur la responsabilité de l'État. L'article stipule:

12. (1) L'État ne peut être poursuivi sur le fondement de l'alinéa 3b) sauf si, dans les sept jours qui suivent le fait générateur du litige, il y a eu signification d'un avis de la demande et du préjudice subi à un respon-